



vendredi 17 juin 2016

Mesures restrictives concernant les « coquillages bivalves fousseurs » en provenance de la zone de production « Golfe des Saintes Maries de la mer »

La surveillance des zones de production de coquillages effectuée par l'Ifremer sur les tellines, les praires, les palourdes... (« coquillages bivalves fousseurs») provenant de la zone de production « Golfe des Saintes Maries de la mer» a mis en évidence des résultats d'analyses phytoplanctoniques non conformes aux normes de consommation humaine.

C'est la raison pour laquelle le Préfet des Bouches-du-Rhône a décidé de suspendre provisoirement la récolte et la commercialisation des coquillages bivalves fousseurs en provenance de ce secteur de production à compter du 16/06/2016.

L'IFREMER réalise des contrôles de façon hebdomadaire, cette mesure d'interdiction temporaire sera levée dès que deux résultats d'analyses consécutifs seront conformes.